

GE_GERICHTE P/14471/2023 vom 25. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14471_2023

FR: GE_GERICHTE P/14471/2023 du 25 juin 2025

IT: GE_GERICHTE P/14471/2023 del 25 giugno 2025

Regeste

VOL(DROIT PÉNAL);PRÉSOMPTION D'INNOCENCE;LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES;FRAIS JUDICIAIRES | CP.139.al1.leta; CPP.10; CPP.428; CPP.429.al1.leta

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et l'art. 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsqu'une condamnation intervient au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a).

2.1.2. Selon l'art. 139 ch. 1 aCP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette infraction requiert un acte d'appropriation illicite, lequel se définit comme la volonté de se comporter comme un propriétaire d'une chose tout en privant le propriétaire réel des pouvoirs liés à cette qualité (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle : l'appropriation doit être volontaire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1096/2021 du 13 juillet 2022 consid. 4.1 ; 6B_1119/2020 du 21 janvier

2021 consid. 2.2), tout comme la soustraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_311/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.4.1). En outre, l'auteur doit agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1043/2015 du 9 décembre 2015 consid. 4.2.1).

E. 2.2

L'appelante a toujours contesté s'être rendue chez C_____. Certes, les circonstances de leur rencontre et leurs premières paroles échangées interrogent sur la clarté des intentions de celle-ci, d'autant que son discours n'est pas en phase avec celui de sa sœur, s'agissant des motifs de son retour à Genève à l'époque de son interpellation, de son intention de se rendre à K_____ ou de sa relation avec le plaignant (qui, d'après elle, n'était pas un ami, alors que sa sœur avait entendu le contraire). Il est effectivement pour le moins curieux qu'à la suite d'une rencontre sur un marché local, alors qu'on vient de la région parisienne avec son époux pour se rendre vers L_____[VS] et que l'on est de passage dans le canton, d'accepter, le cas échéant, quelques heures de ménage chez un inconnu, sans fournir, au demeurant, sa réelle identité. Il est tout aussi étrange de dépenser plus d'une centaine de francs pour l'achat d'un billet de train pour se rendre de H_____ à Genève afin de partager un café avec le plaignant, escomptant sur son aide financière aux fins de régler une amende de CHF 200.-. Cela dit, aucun autre élément que les déclarations de C_____ conforte le soupçon de la venue de l'appelante au domicile du précité, laquelle a dénoncé le caractère lacunaire de l'instruction de cette affaire. Or C_____, qui s'est rendu compte dans les heures qui ont suivi du vol pour lequel il n'a déposé plainte que plusieurs jours plus tard, a été pour le moins fluctuant dans ses affirmations. Après les premières investigations, alors que la police lui soumettait une photographie de A_____, il ne l'a pas reconnue. En outre, " G_____ ", soit la personne rencontrée à E_____, " d'origine anglaise ", ne comprenait pas cette langue, mais s'exprimait " très bien " en italien, ce qui a été démenti par l'appelante. Le jour où cette dernière a été interpellée, il a indiqué à la police qu'elle était bien celle qui s'était rendue à son domicile le 28 mai 2023. Le 5 septembre suivant, il a indiqué à la greffière du Procureur, qui s'enquerrait de son défaut de comparution à l'audience du MP, qu'il ne connaissait pas " cette dame " (ndr : A_____). Avant les débats d'appel, il s'est spontanément rendu chez l'avocat de l'appelante pour la mettre hors de cause, ce qu'il a confirmé à l'audience. A_____, qu'il avait bien rencontrée sur le marché de E_____ et avec qui il avait échangé quelques banalités, n'était pas celle qui était venue chez lui le 28 mai 2023. Dans ces conditions, il existe un doute suffisant, devant profiter à l'appelante, sur le fait qu'elle soit l'auteure du vol dénoncé par le plaignant. L'admission de l'appel commande son acquittement du chef de vol, respectivement de tentative de vol, et le jugement attaqué sera réformé en conséquence.

E. 3

L'appel étant admis, les frais de la cause seront laissés à la charge de l'État dans leur intégralité (art. 428 CPP a contrario).

E. 4.1

L'indemnisation du prévenu est régie par les art. 429 à 432 CPP, dispositions aussi applicables à la procédure de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu a un droit à une indemnisation et à la réparation de son tort moral s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement. L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci

de les chiffrer et de les justifier (art. 429 al. 2 CPP). Il est loisible au prévenu de renoncer à être indemnisé, en principe à la faveur d'une déclaration formelle. Un comportement passif peut être interprété comme une renonciation lorsque le prévenu n'a pas réagi à la suite d'une demande expresse de l'autorité de chiffrer et justifier ses prétentions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_472/2012 du 13 novembre 2012 consid. 2.4). L'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

E. 4.2

L'appelante, dûment assistée, a renoncé à une indemnisation de son tort moral suite à sa détention avant jugement (art. 429 al. 1 let. c CPP) et il en sera pris acte. S'agissant de ses frais d'avocat, elle les a justifiés comme suit : 13h45 au tarif de chef d'étude en CHF 400.-/h, 5h00 au même tarif pour un collaborateur et 2h30 au tarif de l'avocat-stagiaire en CHF 250.-/h. L'assistance de l'appelante par un avocat dans le cadre d'une procédure ayant donné lieu à une mise en prévention de vol – un crime – ainsi qu'à une arrestation, suivie d'une détention, ne se discute pas. Quant à l'adéquation des activités facturées, seuls les postes suivants de l'état de frais peuvent être défalqués parce que n'étant pas en lien direct avec les besoins de la procédure : - 1h00 consacrée à un " Rendez-vous avec Q_____ " (père de l'appelante) le 11 juillet 2023 ; un appel téléphonique (0h15) en vue de mandater l'avocat aurait suffi ; - 1h00 de " Recherche juridique pour l'audience à la CPAR " le 25 octobre 2024 ; celle-ci n'apparaissant pas justifiée par les enjeux de la procédure et son absence de complexité. Seront pris en compte les temps effectifs relatifs à la durée des audiences de jugement de première instance et d'appel, laquelle avait fait l'objet d'une estimation (1h00 devant le TP [recte : 1h40] par le collaborateur et 0h45 [recte : 1h25] par l'avocat-stagiaire), soit une durée supplémentaire à indemniser de 1h20. Les tarifs mis en avant seront corrigés en fonction de la quotité de ceux admis par la jurisprudence. En définitive, seront prises en compte 12h00 au tarif de chef d'étude en CHF 400.-/h, 5h40 au tarif de collaborateur en CHF 350.-/h et 3h10 au tarif de l'avocat-stagiaire en CHF 150.-/h, et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1%, sous réserve d'un taux différencié de 7.7% pour l'activité réalisée avant le 1 er janvier 2024, soit 6h45 par le chef d'étude. L'appelante se verra ainsi indemnisée à hauteur de CHF 7'835.50 (CHF 7'258.35 + TVA [CHF 577.15]) pour ses frais d'avocat. * * * * *